



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 20 avril 2012

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 30 mars 2012, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné quatre plaintes déposées à l'encontre de la commune de Woluwe-Saint-Pierre pour les raisons suivantes.

1. Dans une salle située à côté de la grande salle des guichets, sur un présentoir, un feuillet donnant des « Informations sur la recherche d'un job d'étudiant », serait établi uniquement en français (43.191).
2. Dans cette même salle, donne un local sur la porte duquel serait affiché un feuillet orange reprenant exclusivement des mentions françaises (43.192).
3. Dans cette même salle, se trouve une étagère présentant des informations parmi lesquelles une feuille mentionnant « Formalités à accomplir pour l'obtention d'allocations de chômage ». On n'en trouverait aucun exemplaire en néerlandais (43.197).
4. Dans cette même salle, toujours, les informations affichées seraient en majeure partie établies en français, à l'exception de quelques « tewerkaanbiedingen » (43.198).

*

*

*

Deux personnes du service administratif de la CPCL se sont rendues sur place et ont pu prendre connaissance de la situation.

*

*

*

On peut considérer qu'il s'agit, dans les quatre cas, d'avis et communications au public par un service local de Bruxelles-Capitale. Ils doivent être établis en français et en néerlandais, conformément aux dispositions de l'article 18, alinéa 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

- 1. Feuilles « Informations jobs d'étudiants ».** Selon les informations reçues sur place :
- ces dépliants ont été exposés et distribués pour des jobs d'étudiants pendant les mois d'été ;
 - ils ne sont plus disponibles aujourd'hui ;
 - ils étaient bien unilingues français.

La CPCL estime dès lors la plainte recevable et fondée.

2. Feuillet orange avec mentions exclusivement françaises.

La présence de ce feuillet orange n'a pas pu être constatée, malgré les informations sollicitées sur place. Le manque de précisions fournies par le plaignant concernant l'objet du document n'a pas permis d'autres recherches.

La CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable mais non fondée.

3. Feuillet mentionnant « Formalités à accomplir pour l'obtention d'allocations de chômage ».

Il a été constaté que cette feuille n'était effectivement exposée qu'en français. Selon les informations reçues sur place, il existerait un exemplaire de ce document en néerlandais. La présentation unilingue française se justifierait par l'épuisement de la réserve d'exemplaires néerlandais.

La CPCL considère la plainte comme étant recevable et fondée.

4. Les informations affichées le sont essentiellement en français.

Il a été constaté que, parmi les informations affichées, celle du service Emploi Woluwe-Saint-Pierre intitulée « Cours de bureautique » n'existe qu'en français.

Les autres informations émanant de la commune sont, en majorité, bilingues français/néerlandais.

La CPCL considère la plainte comme étant recevable et fondée.

*
* *

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président ff.,

E. VANDEN BOSSCHE